Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 24/01/24
ID : 031-213100449-20231213-PFSCBJT2023077-AI

VILLE DE BALMA

PFS/CB/JT/PCH/2023/077

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la politique d'action sociale familiale menée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (Ctg) sur le territoire de la commune de Balma approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023,

Considérant la poursuite d'une ambition volontariste de la branche Famille de la Sécurité sociale en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social,

Considérant le soutien de la Caf pour l'activité des Eaje et pour l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté ainsi que pour la pérennisation de l'offre d'accueil collective existante avec poursuite du rééquilibrage territorial et social de l'offre,

Considérant la définition et l'encadrement des modalités d'intervention et de versement d'une subvention par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la Prestation de Service Eaje, du Bonus « mixité sociale », du Bonus « Inclusion handicap », du Bonus « Territoire Ctg » dans le cadre du marché liant la commune de Balma à la SAS EVANCIA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention d'objectifs et de financement « Eaje » tripartite est signée entre la Mairie de Balma, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne et la SAS EVANCIA (60 avenue de l'Europe - 92770 COLOMBES) pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2027.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 13 décembre 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole,

MAIRIE DE BALMA 31130 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVES

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif [illegible] les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dé[illegible] sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.